

# Illustrations de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°322 du 20 avril 2011

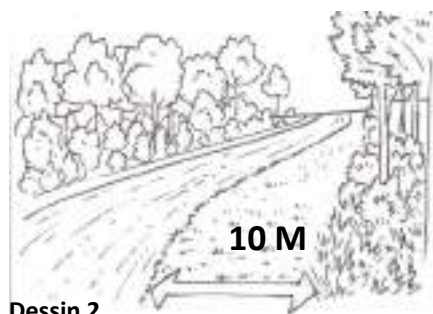
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr>, cliquer sur : accueil/politiques publiques/Milieus naturels et biodiversité/forêt/débroussaillage/obligation de débroussaillage

L'Application de cette article doit être réalisée (extrait de l'article 6) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées de 10 m de part et d'autre de la voie (plate forme) (dessin 2).



Dessin 1



Dessin 2

## La réalisation du débroussaillage et le maintien en état débroussaillé inclue :

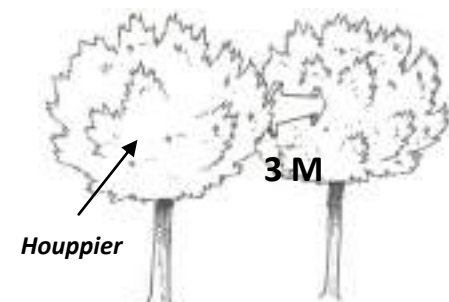
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et installations (dessin 3) :

- d'au moins 5 m pour les massifs de classe 1\* ;
- D'au moins 4 m pour les massifs en classe 2 ;
- D'au moins 3 m pour les massifs en classe 3.

*\*Classe de massif : c'est noté sur votre fiche contrôle et le site de la DDTM (accueil/ domaine d'activité/forêt/ débroussaillage/annexe1).*



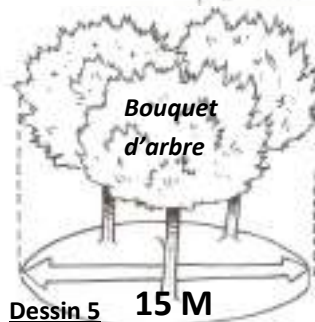
Dessin 3



Houppier

Dessin 4

2. L'éloignement des houppiers les uns les autres d'au moins 3 m pour tous les massifs (dessin 4) . Cette disposition s'entend avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m (dessins 5) , et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m (dessin 6).

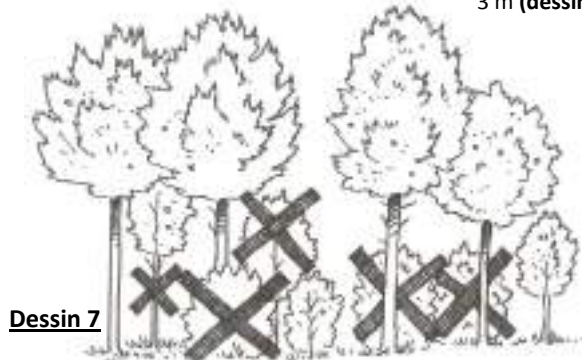


Dessin 5 15 M



Dessin 6

3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus (dessin 7), à l'exception des essences feuillues ou résineuses indispensables pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement quand ils s'avèrent nécessaires, maintenues en nombre limité et dans le respect des conditions définies à l'article 4.



Dessin 7

**Extrait de l'article 4 :** Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase (dessin 8) ni à un défrichement (dessin 9).

Il doit être mené de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite ;
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage ;
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille si elles sont nécessaires pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement\* sans augmentation de densité de ce dernier, et susceptibles de devenir des arbres développant leur houppier à une hauteur supérieure à 3 m de hauteur ;
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément (dessin 10) régulièrement entretenues et au développement contenu.



Dessin 8 : Coupe rase



Dessin 9 : Défrichage



Dessin 10 : Fruitier

*\*Un peuplement forestier : c'est une fraction de forêt qui se distingue des parties avoisinantes par sa composition (ex : pinède de pin d'Alep), son âge (ex : arbres d'une 40ème d'années en moyenne) et sa hauteur (ex : 15 m en moyenne).*

4. L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur pour les sujets à moins de 4 m (**dessin 11**) et jusqu'à une hauteur minimale de 2,50 m pour les sujets de plus de 4 m (**dessin 12**).



**Dessin 11**

**2/3 tronc , 1/3 houppier pour arbre de moins de 4 M**



**Dessin 12**

**2.5m pour arbre de plus de 4 M**

**Dessin 13**

6. La ratissage et l'élimination des feuilles et des aiguilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (**dessin 14**).

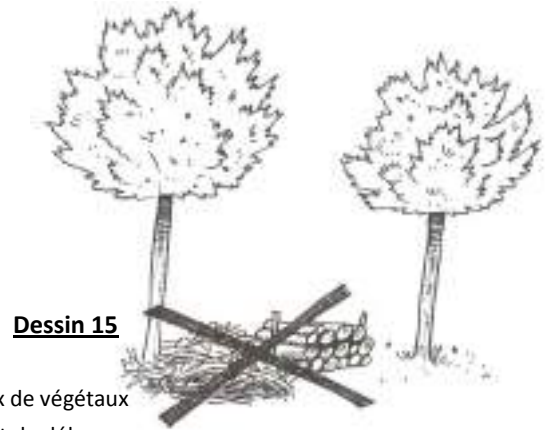


5. La coupe au niveau du sol de la végétation herbacées et ligneuse basse (**dessin 13**).



**Dessin 14**

**20 M autour de la maison**



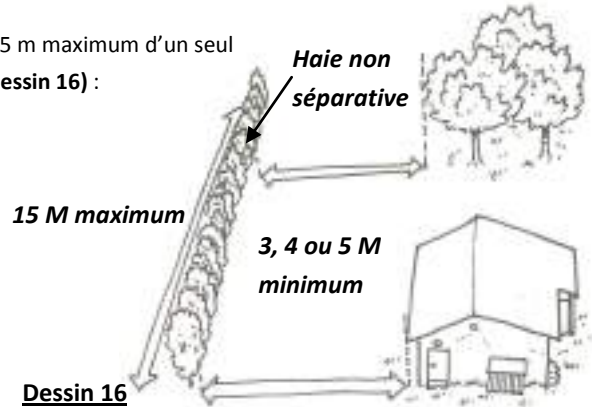
**Dessin 15**

7. L'élimination des végétaux et morceaux de végétaux morts, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage dans le strict respect de la réglementation (**dessin 15**).

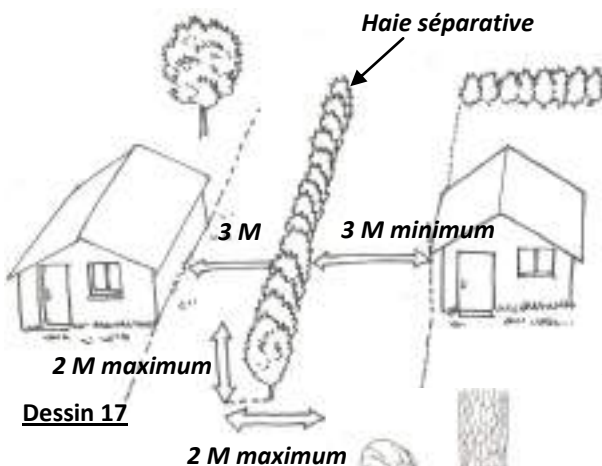
8. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant, doivent être distantes des constructions, installations et des autres ligneux (**dessin 16**) :

- d'au moins 5 m pour les massifs en classe 1 ;
- d'au moins 4 m pour les massifs en classe 2 ;
- d'au moins 3 m pour les massifs en classe 3.

Et avoir une épaisseur de 2 m maximum.



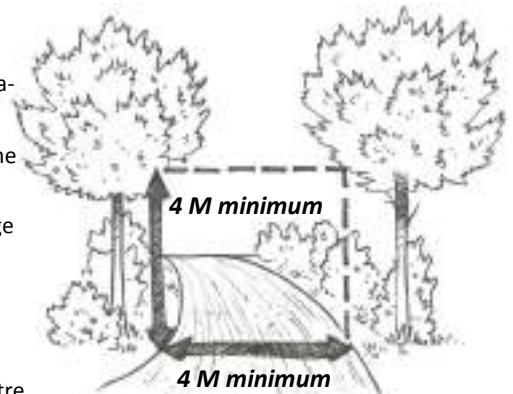
**Dessin 16**



**Dessin 17**

9. Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines en vis-à-vis, et avoir une épaisseur maximale de 2 m (**dessin 17**).

10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum (**dessin 18**).



**Dessin 18**

**Pas de travaux après le 15 juin**

**Dessin 19**



11. Le maintien en état débroussaillé doit être assuré chaque année avant la saison estivale et en tout état de cause au plus tard le 15 juin (**dessin 19**).